Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 696 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2023 avec la référence 109664.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit*

au regroupement familial, la condition de la qualité « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la date de la décision attaquée, prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

> « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*
> […]
> *3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;*
> […] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt X (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

> « (…) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi - relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels la partie requérante « *n'a produit aucun document en vue de prouver qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses propres besoins* » et qu'elle « *n'a pas démontré valablement qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part de la personne lui ouvrant le droit au séjour, lorsqu'il était dans son pays d'origine ou de provenance. A cet effet, l'intéressé a produit un versement d'argent datant du 14/09/2022 d'une valeur de 250€ effectué par le regoupant belge sur un compte bancaire belge appartenant à l'intéressé. Néanmoins, l'intéressé est en Belgique depuis le 07/02/2020 (date de sa demande d'asile) au plus tard, il ne semble pas avoir quitté le territoire belge depuis lors, et sauf preuve contraire, considérant l'introduction de sa première demande de regroupement familial en date du 21/04/2021 et le recours introduit en date 24/11/2021 à l'encontre de la décision prise à la suite de sa première demande de regroupement familial. Dès lors, ce versement ne donne aucune indication quant à une quelconque aide financière ou matérielle de la part du regroupant belge lorsque l'intéressé était dans son pays d'origine ou de provenance* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

De plus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire une interprétation inexacte des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où seul l'article 40*bis* précité se référerait à la condition « *à charge* », le Conseil observe d'emblée, ainsi qu'il ressort du prescrit

de ces dispositions, telles qu'applicables au jour de la prise de la décision attaquée, que l'article 40*ter* susvisé se réfère expressément aux « *membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* », en telle sorte que ladite condition s'applique bel et bien aux membres de la famille d'un Belge, visés à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le grief précité manque en droit.

3.1.3. Le grief selon lequel « *L'annexe 19 ter qui a été délivrée au requérant le 10 octobre 2022 précise que le requérant avait produit notamment les « preuves à charge » et les « preuves de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers » et n'invitait pas le requérant à déposer d'autres documents ou pièces* », n'est pas fondé. En effet, dans le document conforme à l'annexe 19*ter* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'administration communale compétente énumère uniquement les documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande, à l'égard de chacune des conditions fixées. Elle ne dispose, cependant, pas de la compétence de vérifier la pertinence des documents produits.

Par ailleurs, c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les mentions qui figurent sur ce document sont sans incidence sur l'examen du présent recours, dans la mesure où l'administration communale n'a pas été mise à la cause.

3.1.4. Sur le reste du premier moyen, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision entreprise selon laquelle « *l'intéressé n'a produit aucun document en vue de prouver qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses propres besoins* ».

La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que la partie requérante n'avait pas démontré son état d'indigence dans son pays d'origine et, partant, n'avait pas prouvé être à la charge de son père. Dès lors, le motif tiré du défaut de preuve de l'état d'indigence de la partie requérante au pays d'origine semble motiver à suffisance l'acte attaqué.

Ce motif suffisant à fonder l'acte litigieux, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2. S'agissant du second moyen et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

> « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites* […]. *Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1. et suivants du présent arrêt.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2026, la partie requérante déclare que dès lors que l'article 8 de la CEDH constitue une norme devant prévaloir sur les dispositions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de procéder à la mise en balance des intérêts en présence même si les critères de cette dernière disposition ne sont pas rencontrés.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

Or, en l'espèce, force est de constater, qu'en estimant qu' « il s'impose de procéder à la mise en balance des intérêts en présence même si les critères de cette dernière disposition ne sont pas rencontrés », la partie requérante prend le contre-pied de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat reprise au point 3.2. du présent arrêt mais n'apporte aucun élément pertinent permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 20 mai 2026. Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que les moyens ne sont pas fondés.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS